



Association canadienne des inspecteurs de biens immobiliers

Norme de pratique nationale de l'ACIBI

La Norme de pratique nationale encadre l'exercice d'inspection de biens immobiliers. Elle présente les règles les plus répandues au Canada pour l'inspection de biens immobiliers et traite de tous les grands systèmes et toutes les grandes composantes d'un bâtiment. Aux côtés du Code de déontologie, elle représente pour bon nombre de professions connexes le document de référence régissant l'acte professionnel d'inspection.

La Norme vise à informer la population de la nature et de la portée des inspections visuelles en bâtiment que réalisent les inspecteurs de biens immobiliers membres de l'Association canadienne des inspecteurs de biens immobiliers (ACIBI).

La Norme indique aussi les exigences minimales que doivent respecter les inspecteurs de biens immobiliers dans le déroulement même de l'inspection et la rédaction du rapport d'inspection et propose une définition pour certains termes d'usage dans le milieu des inspections de biens immobiliers dans un souci d'uniformité.

Une inspection visuelle en bâtiment ne constitue pas une vérification de la conformité aux codes de construction, aux normes ou réglementations en place dans le secteur de la construction ou le milieu de la santé et de la sécurité et aux normes et réglementations régissant l'assurance de biens immobiliers, et la Norme en tient bien compte.

INDEX

1.	Introduction	2
2.	Objet et champ d'application	2
3.	Limites et exclusions générales	2
4.	Systèmes – Structure	4
5.	Systèmes – Extérieur	4
6.	Systèmes – Toiture	4
7.	Systèmes – Plomberie	4
8.	Systèmes – Électricité	4
9.	Systèmes – Chauffage	5
10.	Systèmes – Foyers et appareils à combustibles solides	5
11.	Systèmes – Climatisation	5
12.	Systèmes – Intérieur	5
13.	Systèmes – Isolation et pare-vapeur	5
14.	Systèmes – Ventilation mécanique et naturelle	6
	Glossaire	6

Les termes de la présente norme absents du glossaire ont le sens standard que leur donnent les intervenants du secteur.

À noter : Si un mot est en italique, c'est qu'il est défini dans le glossaire.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Association canadienne des inspecteurs de biens immobiliers (ACIPI) est une association à but non lucratif. L'ACIPI vise l'excellence dans la profession et l'amélioration continue des services d'inspection offerts au public.

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Norme de pratique nationale a pour but d'encadrer et d'uniformiser le travail des inspecteurs de biens immobiliers membres de l'ACIPI. Lorsqu'elles sont conformes à la Norme, les *inspections de biens immobiliers* devraient renseigner sur l'état des *systèmes* et des *composantes* de bâtiment observés.

La Norme de pratique nationale s'applique aux inspections d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment qui abrite les usages suivants :

- maison d'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- bâtiment d'habitation en multilogements;
- bâtiment d'habitation détenu en copropriété divise ou indivise;
- bâtiment d'habitation occupé en partie à titre résidentiel et en partie à titre commercial, lorsque cette dernière affectation ne dépasse pas 40 % de la superficie totale du bâtiment, excluant le sous-sol.

2.2 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les *systèmes installés facilement accessibles* et *observables* ainsi que les *composantes* des bâtiments indiqués dans la présente Norme;

B. indiquer :

1. les *systèmes et composantes* installés qui, de son avis ou jugement professionnel, présentent un *défaut important* ou approchent la fin de leur *durée de vie*;
2. les conséquences pour le *système* ou la *composante* qui présente un *défaut important* ou qui approche la fin de sa *durée de vie*;
3. ses recommandations pour corriger ou réparer le défaut important ou renvoyer le dossier à un spécialiste qualifié pour une *évaluation approfondie*;
4. les *systèmes et composantes* faisant l'objet de la présente Norme et dont on sait qu'ils étaient présents au moment de l'*inspection du bien immobilier*, mais qui n'ont pas été inspectés, et la raison de l'absence d'inspection.

2.3 La présente Norme de pratique nationale n'empêche aucunement les inspecteurs :

A. d'inclure des services d'inspection en plus de ceux requis par la Norme, à condition qu'ils soient dûment qualifiés pour ce faire;

B. d'exclure des *systèmes* et *composantes* de l'inspection si le client le demande ou si les circonstances l'obligent au moment de l'inspection.

3. LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

3.1 LIMITES GÉNÉRALES :

A. Les inspections effectuées conformément à la présente Norme de pratique nationale :

1. ne sont pas techniquement exhaustives;
2. ne permettent pas de mettre au jour des vices cachés.

3.2 EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

A. L'*inspecteur* n'est pas contraint de poser un geste ou de prendre une décision quelconque sauf indication expresse dans la Norme et sauf si une loi l'y oblige.

B. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation de déterminer ce qui suit :

1. l'état des *systèmes* ou *composantes* qui ne sont pas *facilement accessibles*;
2. la *durée de vie* restante d'un *système* ou d'une *composante*;
3. la solidité, l'adéquation ou l'efficacité de tout *système* ou toute *composante*;
4. les causes de toute condition ou tout défaut;
5. les coûts des correctifs à apporter ou les méthodes ou matériaux à employer;
6. l'état futur, notamment les possibilités de défaillance des *systèmes* et *composantes*;
7. l'adéquation du bien à un usage quelconque;

8. si les exigences réglementaires (codes, règlements, lois, ordonnances, etc.) sont respectées;
9. la valeur marchande ou la qualité marchande du bien;
10. si le bien est un bon achat;
11. s'il y a présence de plantes, d'animaux ou d'insectes potentiellement *dangereux* (notamment les organismes destructeurs de bois), de maladies ou d'organismes nuisibles;
12. s'il y a des dangers environnementaux, notamment des toxines, des substances cancérigènes, du bruit et des contaminants dans le sol, l'eau et l'air;
13. l'efficacité de tout *système installé* ou de toute méthode utilisée pour contenir ou éliminer les substances qu'on soupçonne *dangereuses*;
14. les coûts d'exploitation des *systèmes* ou *composantes*;
15. les propriétés acoustiques d'un *système* ou d'une *composante*;
16. l'adéquation de l'aménagement du bien immobilier en fonction de son lieu ou des conditions climatiques auxquelles il est exposé.

C. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation d'offrir ou d'exécuter :

1. tout acte ou service contraire à la loi ou à un règlement;
2. des *services d'ingénierie, d'architecture et techniques*;
3. le travail d'une personne de métier ou d'un professionnel qui n'a rien à voir avec l'*inspection de biens immobiliers*;
4. des garanties de quelque nature que ce soit.

D. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation de faire fonctionner :

1. tout *système* qui est *fermé* ou toute *composante* qui est *fermée* ou qui ne fonctionne pas;
2. tout *système* ou toute *composante* qui ne peut s'actionner par une *commande normale*;
3. les robinets d'arrêt.

E. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation d'entrer :

1. dans toute zone qui, de leur avis, pourrait être *dangereuse* pour eux ou pour d'autres personnes ou causer des dommages au bien ou à ses *systèmes ou composantes*;
2. dans les espaces qui ne sont pas *facilement accessibles*.

F. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation d'inspecter :

1. les éléments souterrains, y compris les réservoirs de stockage ou tout signe de leur présence, qu'ils soient abandonnés ou fonctionnels;
2. les *systèmes* ou *composantes* qui ne sont pas installés;
3. les objets *décoratifs*;
4. les *systèmes* ou *composantes* situés dans des zones qui ne sont pas *facilement accessibles* au sens de la présente Norme;
5. les bâtiments isolés;
6. les éléments communs ou les parties communes des bâtiments d'habitation multilogements (copropriétés ou coopératives d'habitation) lors de l'inspection des logements individuels, notamment le toit et l'enveloppe du bâtiment;
7. tout *système d'alarme incendie, système d'alarme antivol, système de gicleurs automatiques* ou autre équipement de protection incendie, installations électroniques ou automatisées, téléphone, interphone, systèmes de câble/Internet et tous les appareils élévateurs, ascenseurs, monte-charge, appareils de levage pour fauteuils roulants, monte-escalier, escaliers mécaniques ou autre (essai ou mise en fonction);
8. les piscines, les *spas* et les dispositifs de sécurité associés;
9. les clôtures.

G. Les *inspecteurs* n'ont PAS l'obligation :

1. d'effectuer toute tâche qui, de leur avis, pourrait être *dangereuse* pour eux ou pour d'autres personnes ou causer des dommages au bien ou à ses *systèmes ou composantes*;
2. de déplacer les dalles de plafond suspendu, les biens personnels, le mobilier, l'équipement, les plantes, la terre, la neige, la glace ou les débris;
3. de *démonter* un *système* ou une *composante*.

4. SYSTÈMES – STRUCTURE

4.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les *composantes structurales*, y compris les fondations et la charpente visibles;

B. indiquer :

1. les méthodes utilisées pour *inspecter* le *vide sanitaire*;
2. les méthodes utilisées pour *inspecter* le grenier.

5. SYSTÈMES – EXTÉRIEUR

5.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les revêtements extérieurs des murs, les solins et les boiseries;
2. les portes extérieures;
3. les terrasses, les balcons, les escaliers, les perrons ainsi que les garde-corps et les mains courantes qui leur sont associés;
4. les avant-toits, les soffites et les fascias lorsqu'ils sont visibles depuis le sol;
5. le nivellement et le drainage de surface;
6. les allées, les patios et les entrées de garage/stationnement;
7. les murs de soutènement;
8. les garages attenants ou les abris d'auto, y compris les portes de garage et les dispositifs de commande des portes de garage;

B. indiquer :

1. les méthodes utilisées pour inspecter les murs extérieurs et leurs composantes.

5.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les moustiquaires, les volets, les auvents et les accessoires semblables;
2. les conditions géologiques, géotechniques ou hydrologiques;
3. les *installations récréatives*;
4. les garages isolés et les dépendances, sauf si les autorités locales compétentes l'exigent;
5. les ascenseurs mécaniques;
6. les digues, les murs de retenue et les quais;
7. les mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols.

6. SYSTÈMES – TOITURE

6.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les revêtements de toiture;
2. les *systèmes d'évacuation des eaux de toit*;
3. les solins;
4. les lanterneaux, les cheminées et les émergences de toit;

B. décrire :

1. les revêtements de toiture;

C. indiquer :

1. les méthodes utilisées pour inspecter la toiture.

6.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les antennes et les paraboles;
2. l'intérieur des conduits de fumée ou des cheminées;
3. les autres objets *installés* qui sont attachés à la toiture, mais qui ne font pas partie de ce *système*.

7. SYSTÈMES – PLOMBERIE

7.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les *systèmes* intérieurs d'amenée et de distribution d'eau, y compris tous les robinets;
2. les *systèmes* d'évacuation des eaux et de ventilation, y compris tous les appareils;
3. l'équipement de chauffage de l'eau et les systèmes de ventilation associés;
4. les *systèmes* de stockage et de distribution de carburant;
5. les puisards, les fosses de retenue et la tuyauterie correspondante;
6. les clapets antiretour sur la tuyauterie d'amenée;

B. décrire :

1. les matériaux de la tuyauterie d'amenée et de distribution d'eau, d'évacuation des eaux et de ventilation;
2. l'équipement de chauffage de l'eau, y compris la source d'énergie;
3. l'emplacement des robinets d'arrêt de l'eau et du carburant.

7.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les raccordements de la laveuse;
2. les puits, les pompes de puits, les citernes ou l'équipement de stockage de l'eau;
3. les *systèmes* d'adoucissement de l'eau;
4. les *systèmes* de chauffage solaire de l'eau;
5. les *systèmes* de gicleurs;
6. les *systèmes* privés d'évacuation des eaux usées;
7. les *systèmes* d'irrigation;

B. déterminer :

1. si les *systèmes* d'amenée d'eau et d'évacuation des eaux usées sont publics ou privés;
2. la quantité d'eau acheminée au bâtiment ou la qualité de cette dernière;

C. faire fonctionner :

1. des soupapes de sûreté ou des robinets d'arrêt.

8. SYSTÈMES – ÉLECTRICITÉ

8.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. le branchement aérien;
2. les conducteurs, câbles et conduits de branchement;
3. l'équipement de branchement et les dispositifs de coupure principaux;
4. l'installation de mise à la terre;
5. les composantes intérieures des panneaux et sous-panneaux de distribution;
6. les conducteurs de distribution;
7. les dispositifs de protection contre les surintensités;
8. un *nombre représentatif* d'appareils d'éclairage, d'interrupteurs et de prises de courant *installés*;
9. les disjoncteurs différentiels de fuite à la terre;
10. les disjoncteurs de défaut d'arc;
11. les détecteurs de fumée;
12. les détecteurs de monoxyde de carbone.

8.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les dispositifs de commande à distance, sauf s'il n'y a pas d'autre dispositif de commande;
2. les *systèmes d'alarme* et leurs *composantes*;
3. le câblage, les *systèmes* et les *composantes* à basse tension;
4. le câblage, les *systèmes* et les *composantes* auxiliaires qui ne font pas partie du *système* principal de distribution d'électricité;
5. l'équipement de télécommunication;

B. mesurer :

1. l'intensité, la tension ou l'impédance;

C. faire fonctionner ou tester :

1. les détecteurs de fumée;
2. les détecteurs de monoxyde de carbone.

9. SYSTÈMES – CHAUFFAGE

9.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. l'équipement de chauffage *installé*;
2. les *systèmes* de ventilation, les conduits de fumée et les cheminées;
3. les *systèmes* de stockage et de distribution de carburant.

9.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. l'intérieur des conduits de fumée ou des cheminées;
2. les échangeurs de chaleur;
3. l'équipement auxiliaire;
4. les *systèmes* de chauffage solaire;

B. déterminer :

1. si le système est approprié ou si la chaleur est distribuée uniformément.

10. SYSTÈMES – FOYERS ET APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES

10.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les *composantes* des foyers et des appareils à combustibles solides;
2. les systèmes de ventilation et les cheminées;

B. décrire :

1. les foyers et les appareils à combustibles solides.

10.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. l'intérieur des conduits de fumée ou des cheminées;
2. les pare-étincelles, les portes et les stabilisateurs de tirage;
3. les joints d'étanchéité;
4. les dispositifs d'alimentation automatique en carburant;
5. les *systèmes* de distribution de chaleur, qu'ils fonctionnent avec un ventilateur ou par convection;

B. allumer ou éteindre des feux ou des brûleurs de veilleuse;

C. déterminer les caractéristiques du tirage de la cheminée;

D. déplacer les foyers encastrables, les poêles ou le contenu de la chambre de combustion.

11. SYSTÈMES – CLIMATISATION

11.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. l'équipement de climatisation *installé* de manière permanente.

11.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les climatiseurs portables;

B. déterminer :

1. si le système est approprié ou si la chaleur est distribuée uniformément.

12. SYSTÈMES – INTÉRIEUR

12.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. les murs, les plafonds et les planchers;
2. les escaliers, les garde-corps et les mains courantes;
3. un *nombre représentatif* de comptoirs et d'armoires *installés*;
4. un *nombre représentatif* de portes et de fenêtres;

5. l'étanchéité aux gaz des murs, portes et plafonds séparant les espaces habitables et le garage;
6. les séparations coupe-feu.

12.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. inspecter :

1. les finis *décoratifs*;
2. l'habillage des fenêtres;
3. les *systèmes* d'aspirateur central;
4. les *appareils ménagers*;
5. les *installations récréatives*.

13. SYSTÈMES – ISOLATION ET PARE-VAPEUR

13.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. l'isolation et les *pare-vapeur*;

B. décrire :

1. le type de matériaux d'isolation et de *pare-vapeur* dans les espaces non finis.

13.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

A. déplacer :

1. l'isolation;
2. les *pare-vapeur*.

14. SYSTÈMES – VENTILATION MÉCANIQUE ET NATURELLE

14.1 L'INSPECTEUR DOIT :

A. inspecter :

1. la ventilation du grenier et des fondations;
2. les *systèmes de ventilation mécanique*;
3. les systèmes de ventilation dans les zones où il se crée de l'humidité (cuisines, salles de bains, buanderies).

14.2 L'INSPECTEUR N'A PAS À :

B. déterminer :

1. la qualité de l'air intérieur;
2. si le système est approprié ou si l'air est distribué uniformément.

GLOSSAIRE

Adjacent

Se dit de quelque chose situé tout juste à côté, sans entre-deux.

Appareil à combustibles solides

Âtre d'un foyer et chambre de combustion ou endroit semblable destiné à y faire un feu et accompagné d'une cheminée; aussi un ensemble de chambre de combustion, cheminée et pièces connexes fabriquées en usine qui s'assemblent sans travaux à réaliser comme tels sur place.

Appareil ménager

Appareil de cuisine, de lavage ou autre semblable, qu'il soit *installé* ou non.

Commande normale

Terme englobant les thermostats, les interrupteurs ou les robinets que doit actionner le propriétaire.

Composante

Partie d'un système.

Composante structurale

Composante qui supporte des forces ou des poids non variables (charges permanentes) et variables (charges vives).

Dangereux

Se dit d'un *système installé* ou d'une *composante installée et facilement accessible* qui risque fort bien de causer des blessures lorsqu'on l'utilise normalement. Le danger peut être causé par une détérioration, une mauvaise installation (ou l'absence d'installation) ou une modification des normes de construction résidentielle applicables.

Décoratif

Se dit de quelque chose servant à agrémenter sans être nécessaire au fonctionnement des *systèmes* et des *composantes* d'un bâtiment.

Décrire

Donner les caractéristiques observées d'un *système* ou d'une *composante* en fonction de son type, qui distinguent le *système* ou la *composante* des autres.

Défaut important

Danger ou potentiel de défaillance bien observable; état de quelque chose qui est *dangereux* ou ne fonctionne pas.

Démonter

Enlever une composante, un appareil ou une pièce d'équipement que n'enlèverait pas un propriétaire au cours d'un entretien normal.

Déterminer

Faire en sorte, par voie d'enquête, qu'une conclusion soit connue.

Dispositif de sûreté automatique

Dispositif conçu et installé pour protéger les *systèmes* et les *composantes* contre des conditions *dangereuses*.

Durée de vie

Période pendant laquelle quelque chose fonctionne comme prévu.

Échantillon

Portion représentative sélectionnée pour l'inspection.

Évaluation approfondie

Analyse par un professionnel qualifié, une personne de métier ou un préposé à l'entretien qui dépasse le cadre de l'*inspection de biens immobiliers*.

Facilement accessible

Se dit de quelque chose qui peut être observé lors d'une inspection sans qu'on doive déplacer des biens personnels, *démonter* ou détruire quoi que ce soit ou faire tout autre geste potentiellement *dangereux* pour les personnes ou les biens.

Faire fonctionner

Mettre en marche, faire le nécessaire pour qu'une machine, un processus ou un système fonctionne.

Fermé

Se dit d'un *système* ou d'une *composante* qu'on ne peut pas faire fonctionner par les *commandes normales*.

Fonction

Utilité de quelque chose.

Indiquer

Donner par écrit.

Inspecter

Examiner les *systèmes* et les *composantes facilement accessibles* d'un bâtiment conformément à la présente Norme, le cas échéant en utilisant les *commandes normales* et en ouvrant les *panneaux d'accès ouvrants*.

Inspecteur

Personne engagée pour examiner un *système* ou une *composante* d'un bâtiment conformément à la présente Norme.

Inspection de biens immobiliers

Processus par lequel un *inspecteur* observe les *systèmes* et les *composantes facilement accessibles* d'un bâtiment conformément à la présente Norme.

Installation récréative

Terme englobant les *spas*; les saunas; les bains de vapeur; les piscines; le matériel d'exercice, de divertissement, d'athlétisme et de terrain de jeux ou d'autre équipement semblable et d'autres accessoires associés.

Installé

Se dit de quelque chose en place ou fixé pour son utilisation.

Nombre représentatif

Quantité équivalant à une *composante* par pièce lorsqu'il y a plus d'une *composante* semblable à l'intérieur (fenêtres, prises électriques); quantité équivalant à une *composante* de chaque côté du bâtiment lorsqu'il y a plus d'une *composante* semblable à l'extérieur.

Observable

Se dit de quelque chose qui peut être regardé avec attention si on s'en approche ou y pénètre.

Panneau d'accès ouvrant

Panneau servant à l'inspection et à l'entretien par le propriétaire, se trouvant à portée, pouvant être enlevé par une personne et n'étant pas scellé en place.

Pare-vapeur

Matériau utilisé dans l'enveloppe du bâtiment pour retarder le passage de la vapeur d'eau.

Service d'architecture

Activité professionnelle visant la conception et la planification de bâtiments ou d'ensembles bâtis ainsi que l'organisation des espaces intérieurs et extérieurs. Elle couvre l'ensemble du processus de conception et de réalisation, notamment les esquisses, le projet définitif, la préparation des documents contractuels de construction, l'administration du contrat de construction et la vérification de l'adéquation de la conception au site et aux conditions climatiques.

Service d'ingénierie

Activité professionnelle ou créative nécessitant des études, une formation et une expérience en génie et l'application de connaissances spécialisées en mathématiques, physique et génie aux fins de prestation de services de consultation, d'enquête, d'évaluation, de planification, de conception et de supervision de travaux dans le but d'assurer la conformité avec le cahier des charges et le plan et s'appliquant à des structures, des bâtiments, des machines, de l'équipement, des travaux ou des processus.

Service technique

Service comportant démontage, utilisation de techniques avancées, mesures, instruments, outils, essais, calculs ou autres méthodes semblables.

Spa

Dispositif récréatif ou thérapeutique en milieu résidentiel.

Système

Combinaison de *composantes* agissant les unes sur les autres ou interdépendantes, assemblées pour exercer une ou plus d'une fonction.

Système d'alarme

Dispositif d'avertissement, installé ou autonome, dont font partie les détecteurs de monoxyde de carbone, les détecteurs de gaz de combustion et autres fuites possibles, l'équipement de sécurité, les pompes de relevage et les détecteurs de fumée.

Système d'évacuation des eaux de toit

Composantes servant à évacuer l'eau du toit et à l'éloigner du bâtiment.

Système de ventilation mécanique

Système actif ou motorisé d'évacuation ou d'admission d'air *installé* pour éliminer l'humidité ou les contaminants du milieu de vie ou y faire entrer de l'air frais.

Techniquement exhaustif

Se dit d'une inspection effectuée par un spécialiste qui peut faire appel de façon importante à des mesures, à l'utilisation d'instruments, à des essais, à des calculs et à tout genre de moyens pour arriver à des conclusions ou recommandations de nature scientifique ou découlant de l'ingénierie.

Vide sanitaire

Zone dans le périmètre de la fondation entre le sol et le dessous du plancher.

Note : Dans la présente Norme de pratique nationale, les répétitions des mêmes formulations dans la portée des travaux d'inspection de biens immobiliers visent à rendre le contenu le plus clair possible et non à mettre quoi que ce soit en relief.

(L'ACIBI remercie l'American Society of Home Inspectors, Inc. [ASHIMD] de l'avoir laissée reproduire sa norme de pratique [version du 1^{er} janvier 2000].)

(7 DÉCEMBRE 2024 VER. H)